

Op de voordracht van de Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor Sociale Promotie;
Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De doelstellingen van de gemeenschappelijke vorming en de kwalificerende vorming en de eenheden van leerresultaten die gevalideerd moeten worden, worden bepaald volgens het model van het vaste deel van het KEL-leerdossier opgenomen als bijlage.

Art. 2. De Minister bevoegd voor het leerplichtonderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 13 december 2012.

De Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M.-D. SIMONET

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2013/29103]

13 DECEMBRE 2012. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant le modèle d'attestation de validation d'une unité d'apprentissage délivrée dans le régime expérimental de la Certification par Unités d'Acquis d'Apprentissage (CPU)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, telle que modifiée par le décret du 12 juillet 2012, en particulier en son article 4^{sexies}, § 5, 3^o;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 22 août 2012;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 août 2012;

Vu le protocole de négociation du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement du 11 octobre 2012;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 52.255/2, donné le 14 novembre 2012 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage délivrée dans le régime expérimental de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) visée à l'article 4^{sexies}, § 5, 3^o, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire est libellée conformément au modèle repris en annexe au présent arrêté.

Art. 2. Le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 décembre 2012.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

Annexe : modèle d'attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage dans le régime CPU expérimental

COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE QUALIFICATION

ATTESTATION DE VALIDATION D'UNE UNITE D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE

délivrée dans le régime expérimental de la CPU

Dénomination et siège de l'établissement :

.....
.....

..... (1)

Enseignement secondaire : (2)

Orientation d'études : (3)

Forme d'enseignement : (4)

Le (La) soussigné(e), (5)

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

..... (5) et (6)

né(e) à (7),

le (8)

a satisfait à l'épreuve de validation relative à l'unité d'acquis d'apprentissage n° intitulée : (9)

et reprise au référentiel de formation expérimental : « » (10)

En foi de quoi, il (elle) délivre la présente attestation de validation.

Donné à(11) le (8)
 Le (La) chef d'établissement, Pour le Jury de qualification (12),
 (s) (s)

Notes

(1) Dénomination réglementaire du siège de l'établissement suivie de l'adresse complète, la commune (= entité après fusion) étant précédée du code postal. (cf. liste des communes à l'annexe 54 de la circulaire n° 2741 du 5 juin 2009 « Attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice. » - http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/34229_000.pdf. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées du site ou de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "site" ou "implantation".

(2) Spécifier : *de plein exercice* ou *en alternance*

(3) Spécifier l'intitulé de l'option tel que repris au répertoire des options groupées :

Coiffeur/Coiffeuse ou

Esthéticien/Esthéticienne ou

Mécanicien/Mécanicienne automobile ou

Technicien/Technicienne de l'automobile

(4) Spécifier : *technique* ou *professionnel*

(5) Le nom du chef d'établissement ou de l'élève, selon le cas, sera écrit en lettres majuscules et le prénom en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera majuscule. Le nom précédera toujours le prénom.

(6) Les nom et prénom de l'élève seront repris comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour.

(7) Le lieu de naissance sera repris en lettres majuscules comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou, à défaut, le passeport ou titre de séjour.

S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 53 à la circulaire n° 2741 du 5 juin 2009 « Attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice. » - http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/34229_000.pdf. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

(8) Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi de cachets dateurs n'est pas autorisé.

(9) Reprendre le numéro et l'intitulé de l'UAA tels que spécifiés dans le référentiel expérimental concerné. (Cf. Annexe).

(10) Indiquer le nom du référentiel expérimental concerné : « Coiffeur/coiffeuse » « Esthéticien/Esthéticienne », « Mécanicien/Mécanicienne automobile » et « Technicien/Technicienne de l'automobile »

(11) Commune (= entité après fusion) où est situé le siège de l'établissement

(12) Au moins deux signatures de membres du Jury

Annexe à l' ATTESTATION DE VALIDATION D'UNE UNITE D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE

délivrée dans le régime expérimental de la CPU

Liste des options de base groupées concernées, des référentiels expérimentaux et des UAA.

a) Option de base groupée : *Coiffeur/Coiffeuse*

Référentiel expérimental : *Coiffeur/Coiffeuse*

UAA n° 1 : Réaliser un shampoing, des soins capillaires, une coupe de base et un brushing adaptés pour Dame.

UAA n° 2 : Réaliser un shampoing, des soins spécifiques, une permanente, un défrisage (lissage durable) et un *touching* adaptés pour Dame et pour Homme.

UAA n° 3 : Réaliser un shampoing, des soins spécifiques, une coloration (semi-permanente ou ton sur ton) et une mise en plis (pincés et rouleaux) pour Dame et pour Homme.

UAA n° 4 : Réaliser un shampoing, des soins capillaires, une coupe combinée et un brushing adaptés pour Dame et pour Homme; réaliser un soin de barbe, de moustache et/ou de favoris pour Homme.

UAA n° 5 : Réaliser un shampoing, des soins spécifiques, une coloration ou une décoloration (mèches) d'oxydation, adaptés pour Dame et pour Homme.

UAA n° 6 : Réaliser une coiffure de circonstances adaptée pour Dame et pour Homme.

b) Option de base groupée : *Esthéticien/Esthéticienne*

Référentiel expérimental : *Esthéticien(ne)*

UAA n° 1 : Soins basiques du visage – Epilations du visage – Maquillage correctif de jour

UAA n° 2 : Soins de beauté basiques des mains et des pieds

UAA n° 3 : Soins basiques du corps – Epilations du corps

- UAA n° 4 : Soins spécifiques du visage – Traitement des phanères du visage – Maquillage correctif du soir – Vente/Conseil – Information – Réception/Réapprovisionnement
- UAA n° 5 : Soins de beauté spécifiques des mains et des pieds – Vente/Conseil – Information – Encaissement
- UAA n° 6 : Soins spécifiques du corps – Traitement des phanères – Vente/Conseil – Téléphone/rendez-vous – Travail en équipe

c) Option de base groupée : *Mécanicien/Mécanicienne automobile*
Référentiel expérimental : *Mécanicien(ne) automobile*

- UAA n° 1 : Préparation d'un véhicule neuf et réalisation d'un petit entretien
- UAA n° 2 : Entretien du groupe propulsion et de la partie roulante d'un véhicule (éléments d'usure courante)
- UAA n° 3 : Entretien des ensembles et sous-ensembles électriques d'un véhicule (éléments simples)
- UAA n° 4 : Entretien complet d'un véhicule, y compris les petites réparations mécaniques et hydrauliques
- UAA n° 5 : Entretien complet d'un véhicule, y compris les petites réparations électriques
- UAA n° 6 : Préparation d'un véhicule pour le contrôle technique

d) Option de base groupée : *Technicien/Technicienne de l'automobile*
Référentiel expérimental : *Technicien(ne) de l'automobile*

- UAA n° 1 : Préparation d'un véhicule neuf et petit entretien
- UAA n° 2 : Entretien complet d'un véhicule avec une approche de diagnostic (groupe propulsion et partie roulante)
- UAA n° 3 : Entretien complet d'un véhicule avec une approche de diagnostic (partie électrique)
- UAA n° 4 : Préparation d'un véhicule pour le contrôle technique, y compris les petites réparations
- UAA n° 5 : Interventions spécifiques sur un véhicule automobile sur base d'un diagnostic (groupe propulsion et partie roulante)
- UAA n° 6 : Interventions spécifiques sur un véhicule automobile sur base d'un diagnostic (ensembles et sous-ensembles électriques + accessoires)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2012 définissant le modèle d'attestation de validation d'une unité d'apprentissage délivrée dans le régime expérimental de la Certification par Unités d'Acquis d'Apprentissage (CPU).

Bruxelles, le 13 décembre 2012.

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2013/29103]

13 DECEMBER 2012. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot bepaling van het modelattest tot validatie van een leereenheid uitgereikt in het experimentele stelsel van de kwalificatie uitgedrukt in eenheden van leerresultaten (KEL)

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 19 juli 1971 betreffende de algemene structuur en de organisatie van het secundair onderwijs, zoals gewijzigd bij het decreet van 12 juli 2012, inzonderheid op artikel 4sexies, § 5, 3°;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, verleend op 22 augustus 2012;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 30 augustus 2012;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van het Onderhandelingscomité tussen de Regering van de Franse Gemeenschap en de vertegenwoordigings- en coördinatieorganen van de inrichtende machten van het onderwijs en de gesubsidieerde PMS-centra erkend door de Regering van 11 oktober 2012;

Gelet op het advies van de Raad van State nr. 52.255/2, verleend op 14 november 2012 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de op 12 januari 1973 gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor Sociale Promotie;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Het attest tot validatie van een eenheid van leerresultaten uitgereikt in het experimentele stelsel van de kwalificatie uitgedrukt in eenheden van leerresultaten (KEL) bedoeld bij artikel 4sexies, § 5, 3°, van de wet van 19 juli 1971 betreffende de algemene structuur en de organisatie van het secundair onderwijs, wordt opgesteld overeenkomstig het model opgenomen als bijlage bij dit besluit.

Art. 2. De Minister bevoegd voor het leerplichtonderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.
Brussel, 13 december 2012.

De Minister van Leerplichtonderwijs en Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M.-D. SIMONET

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[2013/29107]

13 DECEMBRE 2012. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'organisation et au fonctionnement des groupes de travail prévus par l'article 39bis, § 2, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; notamment les articles 39bis, § 2;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 22 août 2012;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 août 2012;

Vu le protocole de négociation du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement du 11 octobre 2012;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n° 52.254/2, donné le 14 novembre 2012 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. En vue de l'élaboration de tout profil de certification visé aux articles 39, 44, 45 et 47 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, un groupe de travail est mis en place par le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions :

a) soit à la demande du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire visé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire pour les profils de certification visés aux articles 39, 44 et 45 du décret du 24 juillet 1997 précité;

b) soit à la demande conjointe du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire précité et du Conseil pour l'enseignement spécialisé visé par le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, pour les profils de certification visés à l'article 47 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Le Gouvernement peut décider de constituer un groupe de travail unique pour l'élaboration de plusieurs profils de certification. Dans ce cas, il précise le champ de compétence du groupe de travail.

Art. 2. Chaque groupe de travail est composé de :

1° huit membres désignés par le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions sur proposition selon le cas, soit du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, soit des deux Conseils généraux de concertation visés à l'article 1^{er}; ces membres représentent les Pouvoirs organisateurs et le service ou les cellules de conseil et de soutien pédagogique créés par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques;

2° deux représentant(s) du Service de l'Inspection visé à l'article 3, alinéa 2, du même décret;

3° un délégué de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, désigné par le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions sur proposition de l'Administrateur général. Ce délégué assure la présidence du groupe de travail.

Art. 3. Lorsqu'ils assistent aux réunions d'un groupe de travail, les membres sont considérés comme en activité de service, pour autant que cette notion leur soit applicable.

Les membres des groupes de travail et les experts bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour dans les mêmes conditions que les agents de rang 12 des services du Gouvernement de la Communauté française.